

LETTRE D'ENTENTE FAITE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES LE _14_ JOUR DE SEPTEMBRE 2023,

ENTRE : **L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**
ci-après appelée « l'Université », **D'UNE PART,**

ET : **L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET**
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « L'ABPPUM »,

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ
DE MONCTON, CAMPUS D'EDMUNDSTON,
ci-après appelée « L'APPUMCE», ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ
DE MONCTON, CAMPUS DE SHIPPAGAN,
ci-après appelée « L'APPUMCS », **D'AUTRE PART.**

| |
|---|
| <p>OBJET: INDEXATION DES PENSIONS DES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTES AU RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES.</p> |
|---|

ATTENDU QUE :

- A. Les deux parties reconnaissent l'importance d'offrir un régime de retraite attractif qui permette aux participantes et participants de toucher un revenu suffisant à la retraite;
- B. Les deux parties reconnaissent l'importance de maintenir un régime à prestation déterminée dont la valeur de la rente ne doit pas être inférieure à 1.5% par année de service, basée sur la moyenne des trois meilleures années de service;
- C. Les deux parties reconnaissent l'importance de préserver le pouvoir d'achat des participants et participantes au régime de retraite tout au long de leur retraite.

PAR CONSÉQUENT ET EN CONTREPARTIE DES AVANTAGES MUTUELS QUI DÉCOULENT DE LA PRÉSENTE, les parties conviennent comme suit :

- 1. D'examiner différents scénarios pour modifier le régime de pension pour prévoir l'indexation des prestations pour les années de service qui suivent la date d'entrée en fonction des changements au régime de pension;
- 2. Partager les coûts de cette étude de différents scénarios à 50% chacun (50% pour le comité de retraite et 50% pour l'Université).
- 3. Le comité de retraite proposera une formule d'indexation qui devra être approuvée par l'Université, l'ABPPUM, l'APPUMCE et l'APPUMCS.
- 4. Le comité de retraite devra soumettre une modification de la politique de financement qui priorisera l'indexation des prestations pour les années de service antérieures à la date

d'entrée en fonction des changements au régime de pension, une fois que le régime sera capitalisé et solvable.

5. Si la formule d'indexation est approuvée par le Conseil de l'Université, à partir de la date d'entrée en fonction des changements au régime, le coût normal du régime, dont le coût supplémentaire associé à l'indexation des prestations, seront pris en charge à parts égales par l'Université et les participantes et participants au régime de pension;
6. Les parties s'engagent à respecter l'agenda de travail pour réaliser l'objectif de modifier le régime de pension d'ici le 1^{er} juillet 2024.
7. Les modifications au régime prendront effet le plus tôt possible suite à l'adoption par le Conseil de l'Université.

EN FOI DE QUOI, l'Université et l'ABPPUM, l'APPUMCE, l'APPUMCS ont fait signer les présentes par leur représentant autorisé en date du jour et de l'an en premier lieu mentionnés.

Pour l'Université de Moncton



Dr Denis Prud'homme

Pour l'ABPPUM



Hélène Albert

Pour l'APPUMCE



Lacina Coulibaly

Pour l'APPUMCS



Annie Hélène Boudreau